



MINISTÈRE
DU SECTEUR PRIMAIRE,
en charge de la recherche

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 932 / MPR / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

FAA'A, le 26 / 05 / 23

.....
Le Directeur

Affaire suivie par :
Claire SOMERS

Note informative aux importateurs / Informative note to importers

Objet : Peste porcine africaine en Italie et tableau récapitulatif pour d'autres pays.

- Réf.** : - Loi du Pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Chapitre 15.1. du code terrestre de l'OMSA ;
- Note informative aux importateurs n° 1120 /MAF/DBS/ZOO du 04 Juillet 2022 ;
- Rapport de suivi n° FUR_160972 et IN_161052 soumis à l'OMSA le 24 mai 2023 pour l'Italie.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant la présence d'un foyer d'infection par le virus de la peste porcine africaine (génotype inconnu) chez les suidés en Italie, les restrictions d'importation de viandes fraîches de suidés (porcs domestiques, sauvages captifs, féroces et sauvages) et de produits à base de viandes fraîches de suidés n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de la peste porcine africaine, sont étendues à la division administrative de Calabria (Italie).

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par pays et division administrative depuis un an, pour les viandes fraîches de suidés (porcs domestiques, sauvages captifs, féroces et sauvages) et de produits à base de viandes fraîches de suidés n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de la peste porcine africaine :

Pays	Division administrative de restriction	Dates de séjour dans les 14 jours précédant l'abattage, d'abattage, de ponte et d'emballage limites	Virus
Allemagne	Bade-Württemberg (Baden-Württemberg)	A compter du 09-mai-22	PPA2
	Brandebourg (Brandenburg)	A compter du 21-juin-20	PPA 2

	Mecklenbourg-Poméranie occidentale (Mecklenburg-Vorpommern)	A compter du 21-oct-21	PPA 2
	Saxe (Sachsen)	A compter du 16-oct-20	PPA 2
Italie	Calabrie	A compter du 24-avr-23	
	Latium (Lazio)	A compter du 19-avr-22	PPA 2
	Ligurie	A compter du 24-dec-21	PPA 2
	Piémont	A compter du 20-dec-21	PPA 2
	Sardaigne	Endémique depuis plusieurs années	PPA 1

Nous comptons sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

Pour rappel, les informations relatives à la situation sanitaire des pays sont destinées à faciliter les démarches d'importation pour les pays avec lesquels les échanges commerciaux avec la Polynésie française sont fréquents. Si un pays ne figure pas dans le tableau récapitulatif, cela ne signifie pas forcément qu'il est indemne de la maladie. Des informations plus complètes figurent sur les sites internet <https://wahis.woah.org/#/home/> et <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-proposons/auto-declaration-du-statut-dune-maladie/>

Les notes aux importateurs depuis 2009 figurent sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/import/denrees-alimentaires/importation-produits-dorigine-animale-viande-lait-miel-poisson>

La présente note informative remplace la note informative n° 1120 /MAF/DBS/ZOO du 04 Juillet 2022

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur absent
La Directrice adjointe


Aurélie BRIOUDES

